

## DÉPARTEMENT DE TARN & GARONNE

A.D. Nº 2022 - 316

Avis portant sur l'ouverture d'un établissement multi-accueil « Pom d'Api » géré par la communauté d'agglomération Grand Montauban

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-4, L.214-1 et L. 214-1-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 à R.2324-48,

VU l'avis favorable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile, en date du 14 février 2022, annexé,

CONSIDÉRANT que les conditions de qualification des personnels, ainsi que les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux sont conformes aux prescriptions réglementaires,

ARTICLE 1 : Un avis favorable est émis à l'ouverture et à la gestion de la crèche collective de catégorie Petite Crèche «Pom d'Api », 13 avenue de la Gare, 82710 Bressols par la Communauté d'Agglomération Grand Montauban à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2: La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 20 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3: L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30

ARTICLE 4: La Direction de cet établissement est assurée par Madame Léa André. infirmière puéricultrice. Elle exerce également cette fonction à la crèche «Les Coccinelles» d'Escatalens. En cas d'absence, la continuité de la direction sera assurée par l'éducatrice de jeunes enfants.

<u>ARTICLE 5</u>: Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage au respect des exigences légales et réglementaires entourant l'accueil du jeune enfant telles que définies par les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles. Il se conforme aux obligations d'information du Président du Conseil départemental et à la communication des documents requis.

ARTICLE 7 : Le présent avis sera transmis à la commune de Bressols.

ARTICLE 8: Le présent avis sera affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 14 février 2022

Michel WEILL